



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n°DELE/BERPE/18/1283 à l'arrêté n° D3-B4-06-196 du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Val de Reuil – Site Ouest et à l'arrêté n° D1/B1/17/315 du 21 février 2017 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil dit Site Est

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu :

- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE) ;
- la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif au secteur des produits de chimie organique fine, BREF « OFC » en date d'août 2006 ;
- le Code de l'environnement, et notamment son livre I et le titre premier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement ;
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/17/315 du 21 février 2017 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil dit Site Est ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D3-B4-06-196 du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Val de Reuil ;
- le dossier de déclaration du 21 juin 2018 pour la rubrique 2565 ;
- le dossier de porter à connaissance du 27 août 2014 concernant les lyophilisateurs;
- le dossier de porter à connaissance du 29 mars 2016 concernant la demande d'antériorité au titre des rubriques dites 4000;
- le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2018 concernant la demande de modifications des valeurs limites de rejet pour ses eaux industrielles et ses rejets atmosphériques;
- le rapport et les propositions du 17 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 4 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 19 septembre 2018.

Considérant qu'il y lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006, notamment concernant les valeurs limites de rejets en eau et dans l'atmosphère;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et à ceux de l'arrêté ministériel ;

Considérant que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-60 et R515-67;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SANOFI PASTEUR dont le siège social est situé 2, avenue Pasteur, 69367 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Val de Reuil (27101) à l'adresse Parc Industriel d'Incarville, BP101, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1	Modification - Article 3	Classement des activités
Article 3.2.2	Modification - Article 4	Conduits et installations raccordés
Article 3.2.3	Modification - Article 5	Conditions de rejets
Article 3.2.4	Modification - Article 6	Valeurs limites de rejets air
Article 3.2.4	Modification - Article 7	Quantités maximales rejetées
Article 9.2.1	Modification - Article 8	Autosurveillance des rejets air
Article 4.1.4	Ajout - Article 9	Prescriptions liées à la sécheresse
Article 4.3.5	Modification - Article 10	Localisation des points de rejets
Article 4.3.9	Modification - Article 11	Valeurs limites de rejets eaux résiduaires
Article 4.3.11	Modification - Article 12	Valeurs limites de rejets eaux pluviales
Article 9.2.2	Modification - Article 13	Autosurveillance des eaux résiduaires
Article 9.3.2	Modification - Article 14	Bilan annuel de la surveillance des émissions
Article 9.4.2	Modification - Article 15	Réexamen des prescriptions
Article 8.4	Ajout - Article 16	Lyophilisateurs
Article 5.1.8	Suppression - Article 17	Déchets radioactifs
Article 8.1	Suppression - Article 18	Prévention de la légionellose

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 4.1.4	Ajout - Article 9	Prescriptions liées à la sécheresse
Article 4.3.9.1	Modification - Article 11	Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après prétraitement
Article 8.2	Suppression - Article 19	RSDE
Article 9.2.3.1	Modification - Article 13	Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, DC, E, NC*
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques , y compris d'intermédiaires.	Production de vaccins contre la grippe, la rage, la polio et la fièvre jaune par culture sur œufs ou cellule	/	/	A
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Souches pandémiques OGM par exemple : Grippe aviaire H5N1	/	/	A
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Souches saisonnières du groupe 2 pouvant aller au groupe 3.	/	/	A
2915-1	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Utilisation d'huile silicone pour la montée en températures des lyophilisateurs 5 équipements de 500 L	Volume de fluides	2500 L	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : inférieur à 50 000 m3	- Magasin central : 49 500 m ³ - Déchetterie B32 : 4 825 m ³ - B37 : 2 070 m ³ - MSFP : 6 917 m ³ Soit au total : 63 312 m3	Volume stocké	63 312 m3	E
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	- 5 déshydrateurs au gaz de ville (4x 0,63 MW ; 1x 0,94 MW) - 6 chaudières au gaz de ville (2x2,8 MW ; 3,02 MW ; 5,4 MW ; 2x7,8 MW) - 2 moteurs sprinkler au diesel (0,15 MW ; 0,16 MW) - 6 groupes électrogènes de secours au fioul (4x1,8 MW ; 2x1,23MW) Puissance totale : 43 MW	Puissance thermique nominale	43 MW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, DC, E, NC*
2565-2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2.2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 L</p>	<p>1 cuve de décapage (acide fluonitrique) de 700 litres</p> <p>1 cuve de passivation (acide nitrique) de 700 litres</p>	Volume des cuves de traitement	1400 l	DC
2680-1	<p>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p>	OGM du groupe 1 par exemple : Dengue	/	/	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Quelques chargeurs pour les chariots	Puissance maximale de courant continu	60 kW	D
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Activité de passivation (700L) + laboratoire analytique physicochimie (petits volumes) + stockage de déchet	Quantité maximale	2,6 t	D
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Activité de production et laboratoires (méthanol) + stockage de déchet	Quantité maximale	2,8 t	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Produits de nettoyage utilisés sur l'ensemble du site pour les mises à blancs et désinfection	Quantité maximale	68 t	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>2 réservoirs aériens de 3m³ qui alimentent le B14 : Régulation de la pression partielle au niveau des cultures et pré-culture</p> <p>Stockage ponctuel de bouteille pour activité de laboratoire</p>	Quantité maximale	7 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, DC, E, NC*
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	volume des équipements	9 000 kg	DC
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m3.	Entrepôt frigorifique dans les bâtiments	Volume stocké	4700 m3	NC
2450 A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	imprimantes avec cartouche IMAJE servant à éditer les étiquettes produit	Quantité consommée	<10 kg/jr	NC
2661 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Mise sous blister des vaccins	Quantité consommée	<1t/jr	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Chambres froides : 1662 kW, refroidissement à l'air Groupes froids : 6415 kW Congélateurs : 88.4 kW	Puissance absorbée	8165 kW	NC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement SANOFI Pasteur est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques.

La rubrique principale est la rubrique n°3450 conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement et le BREF associé est le BREF OFC (Chimie fine)

Article 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière vapeur n°1	2,8 MW	Gaz
2	Chaudière vapeur n°3	2,8 MW	Gaz
3	Chaudière eau chaude n°2	3,02 MW	Gaz
4	Chaudière eau chaude n°4	5,4 MW	Gaz
5	Nouvelle chaudière n°5	7,8 MW	Gaz
6	Nouvelle chaudière n°6	7,8 MW	Gaz
8	Déshydrateur D11	0,63 MW	Gaz
9	Déshydrateur D7	0,94 MW	Gaz
10	Déshydrateur D8	0,63 MW	Gaz
11	Déshydrateur D10	0,63 MW	Gaz
12	Déshydrateur D12	0,63 MW	Gaz

Article 5 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1	15 m	0,5	3300 Nm ³ /h
Conduit N 2	15 m	0,5	3300 Nm ³ /h
Conduit N°3	15 m	0,7	6100 Nm ³ /h
Conduit N°4	15 m	0,7	6000 Nm ³ /h
Conduit N°5	15 m	0,9	11000 Nm ³ /h
Conduit N°6	15 m	0,9	11000 Nm ³ /h
Conduit N°8	14 m	0,4	2000 Nm ³ /h
Conduit N°9	14 m	0,3	2000 Nm ³ /h
Conduit N°10	14 m	0,3	2200 Nm ³ /h
Conduit N°11	14 m	0,3	3000 Nm ³ /h
Conduit N°12	14 m	0,4	2000 Nm ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 à 6	Conduit n°8 à 12
Concentration en O ₂ de référence	3%	Expression du résultat en fonction du taux habituel en oxygène de l'équipement (15 à 17 %)
Poussières	/	150
SO ₂	/	35
NO _x en équivalent NO ₂	120	200
CO	100	/

Ces valeurs limites sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 .»

Article 7 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée de 90 minutes environ. »

Conduit n°	Chaudières						Déshydrateurs				
	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6	n°8	n°9	n°10	n°11	n°12
Poussières (kg/jr)	/						7	7	8	11	7
SO ₂ (kg/jr)	/						2	2	2	3	2
NO _x (en éq NO ₂) kg/jr	8	8	15	14	53	53	10	10	11	14	10

Ces quantités maximales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 .»

Article 8 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 à 12 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement en continu (oui ou non)
Débit	Semestrielle	non
O ₂	Semestrielle	non
Température	Semestrielle	non
pression	Semestrielle	non
Vapeur d'eau	Semestrielle	non
SO ₂	Rejet 1 à 6 : Semestrielle (supprimée si absence d'émissions pendant 1 an) Rejets 8 à 12 : Semestrielle	non
NOx (en eq. NO ₂)	Semestrielle	non
poussières	Rejet 1 à 6 : Semestrielle (supprimée si absence d'émissions pendant 1 an) Rejets 8 à 12 : Semestrielle	non
CO	Annuelle	non

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Ces fréquences de mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 .»

Article 9 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Il est ajouté un article 4.1.4 aux arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2006 et du 17 février 2017 susvisés :

« 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site sont à adapter dès lors que les seuils suivants sont atteints :

Article 4.1.4.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses , ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits entre 8h et 20h. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

Article 4.1.4.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels , agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée ;
 - ce programme est transmis dans un délai d'1 mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) : Interdiction sauf impératifs sanitaires
- l'arrosage des pelouses : interdit entre 8h et 20h
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;

- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- l'arrosage des pelouses : interdit
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, prendre des mesures supplémentaires.

Article 4.1.4.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Article 10 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents aboutissent générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU N° 1 à côté du bassin événementiel
Coordonnées Lambert II étendue	X : 515 066 / Y : 2 471 728
Nature des effluents	Eaux industrielles de lavage + eaux vannes
Débit maximal journalier (m³/j)	700
Débit maximum horaire (m³/h)	80
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Thermique et chimique (cf article 4.3.1)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Louviers puis Eure
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP N° 2 A côté du bassin événementiel
Coordonnées Lambert II étendue	X : 515 066 / Y : 2 471 734
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'ensemble des bâtiments du site principal (Ouest) et voiries associées à l'exception de ceux des EP N°3 et N°7
Débit maximal journalier (m³/j)	--
Débit maximum horaire (m³/h)	--
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur/ séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eure
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP N° 3 Le long de la RD 71, à proximité du bât 33
Coordonnées Lambert II étendue	X : 515 133 / Y : 2 472 040
Nature des effluents	Eaux pluviales des bâtiments B35, B33, B30, B34 et voiries associées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	--
Débit maximum horaire(m ³ /h)	--
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur/ séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eure
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP N° 7 au niveau du parking salariés Sud-Ouest
Coordonnées Lambert II étendue	X : 514 808 / Y : 2 471 745
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking salariés dit Sud-Ouest et voiries associées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	--
Débit maximum horaire(m ³ /h)	--
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur/ séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eure
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement
Autres dispositions	/

Article 11 : VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé et l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 sont modifiés comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau communal et après prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1(site Ouest) et N°8 (site Est)

Débit de référence	Maximal instantané : 80 m³/h	Maximal journalier* : 700 m³/j		Moyenne mensuelle du débit journalier : 500 m³/j
Paramètre et code Sandre associé	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Matières en suspension MES (1305)	1 200 mg/l	600 mg/l	420 kg/j	300 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté (1313)	1 600 mg/l	800 mg/l	560 kg/j	400 kg/j
DCO sur effluent non décanté (1314)	4 000 mg/l	2 000 mg/l	1 400 kg/j	1 000 kg/j
Azote global (en N) (1551)	300 mg/l	150 mg/l	105 kg/j	75 kg/j
Phosphore total (en P) (1350)	100 mg/l	50 mg/l	35 kg/j	25 kg/j
Indice phénols (1440)	0,6 mg/l	0,3 mg/l	210 g/j	150 g/j
Mercure et ses composés (1387)	0,05 mg/l	0,025 mg/l	17,5 g/j	12,5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	0,2 mg/l	0,1 mg/l	70 g/j	50 g/j
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	0,2 mg/l	0,1 mg/l	70 g/j	50 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	0,3 mg/l	0,15 mg/l	105 g/j	75 g/j
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,4 mg/l	0,2 mg/l	140 g/j	100 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn) (1394)	2 mg/l	1 mg/l	700 g/j	500 g/j
Etain et ses composés (en Sn) (1380)	4 mg/l	2 mg/l	1400 g/j	1000 g/j
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	1,6 mg/L	0,8 mg/l	560 g/jr	400 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (7714)	10 mg/l	5 mg/l	3500 g/j	2500 g/j
Composés organiques halogénés AOX (1106)	2 mg/l	1 mg/l	700 g/j	500 g/j
Trichlorométhane/chloroforme CH-Cl3 (1135)	0,1 mg/L	0,05 mg/L	35 g/j	25 g/j
Hydrocarbures totaux (7009)	20 mg/l	10mg/l	7000 g/j	5000 g/j
Nonylphénols linéaires (C15-H24-0) (6598)	0,05 mg/L	0,025 mg/L	17,5 g/j	12,5 g/jr
Ion Fluorures (en F-) (7073)	30 mg/l	15 mg/l	9900 g/j	7500 g/jr

*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses réalisées sur 24 heures.

Ces valeurs sont définies pour la somme des rejets en station d'épuration communale soit pour le cumul des rejets n°1 (site Ouest) et N°8 (site Est).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures maximales journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser la concentration maximale instantanée. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Ces valeurs limites sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le site Ouest.»

Article 12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX TRANSITANT PAR LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.11 de l'arrêté du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2, N°3 et N°7

Paramètre et code Sandre associé	Concentration maximale
Matières en suspension MES (1305)	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté (1314)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux (7009)	5 mg/l
Composés organiques halogénés AOX (1106)	1 mg/l
pH moyen	5,5 – 8,5
Température	30°C

Ces valeurs limites sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 .»

Article 13 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.2 de l'arrêté du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°2, N°3 et N°7		
MES	ponctuel	Annuelle
DCO	ponctuel	Annuelle
HCT	ponctuel	Annuelle
AOX	ponctuel	Annuelle
pH	ponctuel	Annuelle
Température	ponctuel	Annuelle
Eaux résiduares après épuration issues des rejets n°1 et n°8 vers le réseau		
Débit	En continu	Moyenne journalière
pH	En continu	Moyenne journalière
température	En continu	Moyenne journalière
MES	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DBO5	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO effluent non décanté	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
Azote global	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
Phosphore	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
Nonylphénols linéaires	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Zinc et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle (si le flux est < 500 g/jr sur 1 an, passage en trimestrielle)
Nickel et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle (si le flux est < 100 g/jr sur 1 an, passage en trimestrielle)
Mercurure	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Plomb et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle
Trichlorométhane/ chloroforme CH-Cl3	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle (si le flux est < 20 g/jr sur 1 an, passage en annuelle)
Manganèse et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Etain et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Indice phénol	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Fer, aluminium et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
AOX	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
HCT	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Ion Fluorures	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Chrome et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Tests daphnie et microtox	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Cuivre et composés	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Couleur	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle

Ces fréquences de mesure sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le site Ouest.»

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté du 17 février 2017 susvisé est modifié ainsi :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°5, N°6 et N°9		
MES	ponctuel	1 fois par an
DCO	ponctuel	1 fois par an
HCT	ponctuel	1 fois par an
pH	ponctuel	1 fois par an
Température	ponctuel	1 fois par an
AOX	ponctuel	1 fois par an

Article 14 : BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le 1^{er} alinéa de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'autosurveillance des rejets aqueux du mois précédent. Cette synthèse et les commentaires justifiant des résultats sont déclarés via le site internet dédié (Mon ICPE- GIDAF) »

Article 15: RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 9.4.2.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie fine, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 3.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 9.4.2.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

Article 16: LYOPHILISATEURS

Il est ajouté un chapitre 8.4 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé :

« Chapitre 8.4 LYOPHILISATEURS

Afin de pouvoir conserver certains vaccins plus longtemps et à température ambiante, SANOFI PASTEUR réalise des opérations de lyophilisation. Ces opérations consistent à congeler le produit puis à éliminer l'eau par dessiccation. Pour cela le site utilise de l'azote liquide pour in fine, après utilisation d'eau glacée, descendre la température à -60°C puis de l'huile siliconée chauffée au-dessus

de son point éclair permet l'évaporation de l'eau contenue dans les vaccins.

Les lyophilisateurs sont présents au niveau du bâtiment 8b d'une surface de 3392 m² qui est constitué de béton armé et a une couverture en béton cellulaire. Les lyophilisateurs sont présents du niveau N-1 au niveau 0. Le niveau +1 correspondant aux combles; il n'y est pas constitué de dalle béton et de murs coupe-feu. Les portes sont CF 2h et à fermeture automatique. Leur accès est laissé libre en permanence.

Les circuits de régulation thermique des huiles sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de huiles sont en matériaux capables de résister à l'action chimique et à la chaleur des huiles. Les systèmes de chauffage sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les huiles sont chauffées via des résistances électriques qui sont protégées mécaniquement. Tout autre système est interdit.

8.4.1 DISPOSITIFS DE SECURITE

Les lyophilisateurs sont soumis à la réglementation des appareils à pression font l'objet d'inspection et de requalifications périodiques prévues par cette réglementation.

L'ensemble du bâtiment 8b est sous détection incendie avec report d'alarme au poste de garde. Le sprinklage est présent au niveau du bâtiment 8b accueillant l'ensemble des lyophilisateurs. Le système de sprinklage se déclenche automatiquement en cas d'incendie.

En cas d'incendie, le site dispose :

- de 9 poteaux incendie assurant un débit total maximum de 138 m³/h (à partir d'un seul poteau) avec 2 poteaux tous les 50 m,
- d' 1 poteau près du G 10 (au Sud), avec un débit maximum de 138 m³/h,
- d' 1 poteau au Nord-ouest devant le bâtiment 26 avec un débit maximum de 132 m³/h.

Le bâtiment 8b est couvert par les dispositifs de protection contre la foudre.

De plus, la formation des charges électrostatiques est limité par :

- l'utilisation de flexibles conducteurs pour les transferts,
- la limitation des vitesses de circulation des produits.

La continuité électrique pour l'écoulement des charges est réalisée par :

- la mise à la terre des installations métalliques contenant des liquides inflammables (huiles thermiques notamment),
- le raccordement systématique des prises de terre aux équipements amovibles métalliques lors des transferts de liquides inflammables (opérations de dépotage et de remplissage),
- le contrôle des mises à la terre et des prises de terre.

Les lyophilisateurs sont équipés

- d'une mesure de température en entrée et en sortie d'étagère afin de détecter un défaut de régulation.
- d'un débitmètre permettant de vérifier la bonne circulation de l'huile, l'absence de débit pouvant traduire un dysfonctionnement de la pompe ou une fuite d'huile silicone.
- d'une mesure de pression de vapeur au niveau de la stérilisation
- de 5 boutons d'arrêt d'urgence permettent une mise en sécurité manuelle des installations :
 - 2 sur les lyophilisateurs au niveau du chargement et du déchargement (niveau zéro),
 - 1 au niveau de la supervision (niveau zéro),
 - 2 au niveau du sous-sol.

L'arrêt d'urgence entraîne une coupure des énergies et de l'arrivée de l'azote liquide.

Les alarmes de pression, de débit et de température sont reportées sur des postes de supervision en zone de production. Le report s'effectue également au niveau de la surveillance générale des installations (poste de garde ou chaufferie).

Les cuves sont équipées des éléments de sécurité suivants :

- Disque de rupture sur réservoir intérieur (DR)
- Dispositif de sécurité sur enveloppe extérieure (DR1),
- Dispositif de sécurité sur ligne de pompage (DR2),
- Soupapes de sécurité sur réservoir

Les cuves sont équipées des alarmes suivantes :

- niveau alarme bas (pour chaque cuve),
- défaut de pression bas (si pression < 3,5 bars),
- défaut de pression haut (si pression > 8 bars).

En cas de surpression, les soupapes se déclenchent :

- dans la cuve de stockage à 6,5 bars,
- sur réseau azote à 7,2 bars.

Ces alarmes sont reportées sur la surveillance générale (poste de garde ou chaufferie)

L'exploitant dispose de cuve(s) vide-vite en nombre suffisant pour récupérer les fluides caloporteurs des lyophilisateurs en cas de besoin.

8.4.2 MAITRISE DES REJETS

Les rejets aqueux sont dirigés vers une station de décontamination où ils subissent un traitement thermique, une neutralisation acide et un refroidissement. Après validation du cycle de décontamination (couple temps/température), les effluents sont refroidis puis dirigés vers la station de neutralisation générale située au B43 du site avant leur rejet extérieur.

L'exploitant enregistre l'ensemble des cycles de décontamination.

Les pompes à vide pour les autoclaves tournent en circuit fermé.

Sous 1 an après la notification du présent arrêté, l'ensemble des circuits de refroidissement des pompes à anneau seront en circuit fermé.

Afin d'économiser les énergies, les condensats sont retournés en tête des chaudières.

Le bâtiment forme une rétention pouvant recueillir l'ensemble du volume des liquides présents.

8.4.3 STOCKAGE CRYOGENIQUE

Les stockages cryogéniques (2 x 44m³) d'azote liquide comportent une double enveloppe dont l'espace inter paroi est rempli d'un matériau inerte et isolant (perlite) et sous vide d'air.

Une vérification de l'absence de givre ou de glace au niveau de l'enveloppe extérieure est réalisée à une fréquence définie par l'exploitant et enregistrée sur un document qui peut être numérique.

Les enveloppes extérieures des 2 réservoirs de stockages sont protégées contre une surpression consécutive à une fuite dans l'inter paroi, au moyen de disques de rupture et/ou de soupapes.

L'exploitant prend les mesures de protection et de prévention suivantes :

- protections des pompes de transfert par le choix de matériaux adaptés à cet emploi,
- protections contre l'arrachement ou l'éclatement d'un flexible par la formation des chauffeurs, et le calage des camions,

- prévention de débordements et fuites diverses par l'existence d'un protocole de sécurité, par la présence d'une jauge du trop-plein sur les camions, placée sous le contrôle visuel du conducteur et qui signale la fin du remplissage, par la présence de soupapes de la citerne.

Les circuits dans lesquels circulent du liquide cryogénique entre 2 vannes notamment sont équipés de soupapes de sécurité qui les protègent contre une éventuelle montée en pression lorsqu'ils se trouvent être isolés et renfermant du liquide cryogénique.

La supervision du stockage d'azote (qui est reportée en chaufferie) indique en continu les mesures suivantes :

- affichage du niveau de remplissage azote en pourcentage pour chaque cuve,
- affichage en instantanée de la pression dans chacune des cuves. »

Article 17 : DECHETS RADIOACTIFS

L'article 5.1.8 relatif aux déchets radioactifs de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est supprimé.

Article 18: PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Le chapitre 8.1 relatif à la prévention de la legionnellose de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé est supprimé.

Article 19: RSDE

Le chapitre 8.2 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé est supprimé.

Article 20 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié à la société SANOFI PASTEUR.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 22 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

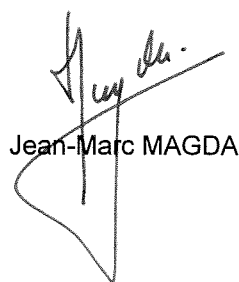
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au maire de Val de Reuil.

Évreux, le - 5 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA